



Notice: Contrat pour collaborateurs indépendants

Outil de travail permettant aux membres du
LEADING SWISS AGENCIES de rédiger leurs propres contrats
avec des collaborateurs indépendants,
selon les conditions individuelles.



Notice pour l'établissement de contrats avec des collaborateurs indépendants

LEADING SWISS AGENCIES offre à ses membres des propositions de texte leur permettant de régler leurs rapports de travail avec des collaborateurs indépendants. (Bien que cette désignation soit courante, il serait juridiquement irrecevable de qualifier ceux-ci de «free-lance».)

Cette notice aborde les principaux articles à inclure dans un tel contrat. Elle commence par expliquer les clauses à y introduire, puis propose des libellés possibles.

Il est donc possible de se servir de ces éléments pour rédiger un contrat adapté aux conditions concernant chaque collaborateur indépendant. En cas de doute, il est recommandé de faire examiner son propre texte de contrat par un juriste.

A la fin de cette documentation se trouvent deux modèles de contrat possibles.

Introduction/ Partenaires contractuels

Le terme de «free-lance» n'est pas admissible car, au sens américain, il s'agit d'une personne travaillant dans l'entreprise du donneur d'ouvrage, ce qui n'est généralement pas le cas en Suisse. Un tel collaborateur peut fort bien et doit même être un «entrepreneur» indépendant.

Un libellé clair permettra de clarifier la situation en cas de litige.

Proposition de libellé:

- Contrat de collaboration

entre

l'agence

.....

(«agence»)

et

M./Mme/la maison

.....

(«collaborateur indépendant»)

Les parties conviennent de ce qui suit:

ou bien

- **Convention de collaboration**

entre

l'agence

.....

(«agence»)

et

M./Mme/la maison

.....

(«collaborateur indépendant»)

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Nature du travail/délai

Ici, on peut spécifier si l'accord de collaboration porte sur un ordre unique, clairement défini, ou une collaboration appelée à durer un certain temps. Dans la perspective de la prohibition de concurrence, il est recommandé de citer nommément le ou les clients. Le délai de livraison de travaux définis dans le cadre d'un ordre unique doit dans tous les cas être fixé.

Proposition de libellé:

- Le collaborateur indépendant est appelé à travailler, dans le cadre du contrat liant l'agence à son client, en tant que «concepteur», «graphiste», «maquettiste», «rédacteur», etc. pour le(s) client(s) suivant(s):

.....

Les commandes sont passées au collaborateur indépendant exclusivement par l'agence.

ou bien

- L'agence charge le collaborateur indépendant d'effectuer pour le(s) client(s) ci-après le travail (les travaux) suivant(s):
(nom du (des) client(s), description de la commande et délai de livraison)

2. Devis/prix convenu/ facturation/paiement

Proposition de libellé:

- Pour chaque ordre confié par l'agence au collaborateur indépendant, celui-ci dresse un devis qu'il soumet pour accord à l'agence. Le collaborateur indépendant est tenu de signaler à l'agence tout dépassant prévisible du devis (par exemple, de plus de 10%).

La facturation doit être effectuée et soumise à l'agence

- une fois par mois (en cas de collaboration de longue haleine).

ou bien

- dans les 30 jours à dater de la livraison (dans le cas d'ordres uniques).

ou bien

- Pour le travail décrit, les parties conviennent d'un forfait de CHF , à facturer après l'acceptation par l'agence du travail livré, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de la facture.

3. Prestations sociales

Il arrive fréquemment que des collaborateurs indépendants (même s'ils utilisent du papier à leur en-tête) ne soient pas inscrits comme indépendants à l'AVS.

Si un inspecteur de l'AVS le constate, l'agence est obligée de payer après coup toutes les primes d'AVS/AC/APG dues (parts de l'employeur et de l'employé).

Très souvent, il est alors impossible, pour différentes raisons, de se retourner légalement contre le collaborateur indépendant. Aussi est-il recommandé de demander à celui-ci une attestation d'inscription comme indépendant à l'AVS.

Celle-ci ne renseigne toutefois que sur l'assujettissement de l'intéressé dans le passé, sans référence à une nouvelle activité.

L'agence ne peut pas être tenue pour responsable si le collaborateur indépendant est connu comme indépendant, mais qu'il ne déclare pas correctement ses revenus à la caisse de compensation ou aux autorités fiscales.

Proposition de libellé:

Le collaborateur indépendant certifie qu'il est inscrit comme indépendant à l'AVS. Il est tenu de remettre à l'agence une copie d'attestation correspondante.

Jusqu'à la réception de ladite attestation, l'agence se réserve le droit de retenir, par précaution, sur le montant de la facture les prestations sociales usuelles (part de l'employeur).

4. Durée du contrat

Dans la mesure où il tombe sous la législation des simples contrats, ce contrat peut, en tout temps être résilié. Il est néanmoins censé de prévoir un délai de dénonciation qui permet de définir la «résiliation à un moment inadmissible», qui donnerait lieu à des dommages-intérêts.

Proposition de libellé:

- Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des deux parties, moyennant un délai de dénonciation de mois, à valoir à la fin d'un mois.

ou bien

- Ce contrat est conclu pour la durée du travail défini.

5. Prohibition de faire concurrence/ amende conventionnelle

L'amende conventionnelle est par définition préférable aux dommages-intérêts, le montant du dommage étant généralement difficile à évaluer.

Proposition de libellé:

- Dans un souci de loyale collaboration, les parties s'engagent à n'effectuer directement ou indirectement ni travaux pour la clientèle existante de l'autre, ni démarchage auprès de celle-ci et à ne pas se l'approprier.

ou bien

- Le collaborateur indépendant s'engage, pour une durée d'un an après la dissolution du présent contrat, à ne pas travailler pour un client de l'agence, que ce soit en nom propre ou sous une autre raison sociale, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, en tant que partenaire actif ou passif d'une autre entreprise ou de quelque autre façon que ce soit.

En cas d'infraction à cette prohibition de faire concurrence, le collaborateur indépendant s'engage à payer à l'agence une amende conventionnelle de CHF (au moins d'un montant équivalent à celui de la commande exécutée en infraction). Il s'engage en outre à verser des dommages-intérêts pour le dommage subi par l'agence en raison de cette infraction.

6. Droit d'usage/droit d'auteur

Le paiement de ces sommes ne libère pas le collaborateur indépendant de l'obligation de respecter la prohibition de faire concurrence.

L'agence est, de surcroît, habilitée à exiger la suppression immédiate des conditions constituant l'infraction à la prohibition de faire concurrence.

Le collaborateur indépendant conserve le droit d'auteur de ses œuvres. La législation en la matière va en effet plus loin que le droit d'usage, à l'instar de la propriété d'un objet et son simple usufruit.

Le droit d'usage n'habilite en aucune façon à modifier l'œuvre. Toute réserve émise en la matière par le collaborateur indépendant empêche le transfert des droits à l'agence.

Proposition de libellé:

- En acceptant l'œuvre du collaborateur indépendant et en la rétribuant, l'agence en acquiert le droit d'auteur et la propriété intellectuelle illimités dans le temps et dans l'espace. Elle peut dès lors la vendre ou en céder le droit d'usage à des tiers. L'agence a en outre le droit de signer cette œuvre.

ou bien

- Le collaborateur indépendant cède intégralement, sans réserve et sans limite à l'agence tous les droits d'auteur ou autres afférents à la propriété intellectuelle de toute œuvre réalisée par lui dans le cadre de ce contrat, notamment le droit de modifier, de transformer ou d'exploiter l'objet de ces droits. Il s'engage à ne pas utiliser ces droits pour son compte ou pour celui d'un tiers (ou de les céder à une tierce personne). Le versement de la rétribution convenue efface toute prétention du collaborateur indépendant en la matière.

7. Secret professionnel

Proposition de libellé:

- Toutes connaissances et informations acquises dans le cadre de cette collaboration sont soumises au secret professionnel. Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le respect de ce secret. Pour des raisons d'exclusion de la concurrence de l'agence, le collaborateur indépendant est tenu de signaler à l'agence les mandats concurrents qu'il exécuterait par ailleurs.

ou bien

- Les parties s'engagent mutuellement à garder secrètes toutes connaissances et informations acquises.

8. Modifications

Dans la pratique, le contrat sera sûrement complété par un certain nombre de conventions verbales. En l'occurrence, il s'agira sans doute surtout d'instructions concernant la manière de réaliser concrètement le travail. En revanche, il faut stipuler que, pour être valables, les conventions ultérieures qui apportent des modifications au contrat existant doivent être passées par écrit et contresignées par les deux parties.

Proposition de libellé:

Toute modification de ce contrat ou convention complémentaire n'est valable que si elle est écrite.

9. For judiciaire

La désignation du for judiciaire est obligatoire dans ce genre de contrat. Il est bon de le mettre en exergue (par exemple, en caractères gras)

Proposition de libellé:

Le for judiciaire est (localité).

Modèle de contrat pour commande unique

Convention de collaboration indépendante
entre

l'agence Pub & Cie,
1, rue Neuve, 1200 Genève
(«agence»)

et

M. Robert Carré,
22, place Ronde, 1227 Carouge
(«collaborateur indépendant»)

1. Nature du travail / délai

L'agence charge le collaborateur indépendant
d'effectuer pour son client Savonneries Réunies SA le
travail suivant: réalisation d'un concept pour le savon
gras sans parfum «Brisemi», comprenant 6 annonces
quotidiens bicolores de 1/1 page, prêtes à monter.
Délai/Date de livraison:

2. Prix convenu / facturation / paiement

Pour le travail décrit, les parties conviennent d'un
forfait de CHF, à facturer après
l'acceptation par l'agence du travail livré, avec un
délai de paiement de 30 jours à compter de la date de
la facture.

3. Prestations sociales

Le collaborateur indépendant certifie qu'il est inscrit
comme indépendant à l'AVS. Il est tenu de remettre à
l'agence une copie d'attestation correspondante.
Jusqu'à la réception de ladite attestation, **l'agence se
réserve le droit de déduire du montant de la facture
les prestations sociales usuelles (part de l'employeur).**

4. Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour la durée du travail défini.

5. Prohibition de faire concurrence

Dans un souci de loyale collaboration, les parties
s'engagent à n'effectuer directement ou
indirectement ni travaux pour la clientèle existante
de l'autre, ni démarchage auprès de celle-ci et à ne
pas se l'approprier. Cette convention vaut pour une
durée
de, dans un périmètre de et pour
le(s) secteur(s) d'activités suivant(s):
.....

6. Droit d'usage / droit d'auteur

En acceptant l'œuvre du collaborateur indépendant
et en la rémunérant, l'agence en acquiert le droit
d'auteur et la propriété intellectuelle illimités dans le
temps et dans l'espace.

7. Secret professionnel

Les parties s'engagent mutuellement à garder
secrètes toutes connaissances et informations
acquises.

8. Modifications

Toute modification de ce contrat ou convention
complémentaire n'est valable que si elle est écrite.

Modèle de contrat de collaboration durable

9. For judiciaire

Le for judiciaire est (localité).

Date: Date:

Signature: Signature:
(Agence)(Collaborateur indépendant)

Convention de collaboration indépendante
entre

l'agence Pub & Cie,
1, rue Neuve, 1200 Genève
(«agence»)

et

M. Robert Carré,
22, place Ronde, 1227 Carouge
(«collaborateur indépendant»)

1. Nature du travail / délai

Le collaborateur indépendant est appelé à travailler, dans le cadre du contrat liant l'agence à son client Savonneries Réunies SA, en tant que «concepteur» pour le savon gras sans parfum «Brisemi». Les commandes sont passées au collaborateur indépendant exclusivement par l'agence.

2. Devis / facturation / paiement

Pour chaque ordre confié par l'agence au collaborateur indépendant, celui-ci dresse un devis qu'il soumet pour accord à l'agence. Le collaborateur indépendant est tenu de signaler à l'agence tout dépassement prévisible du devis de plus de 10%. La facturation doit être effectuée une fois par mois. Le paiement est dû dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

3. Prestations sociales

Le collaborateur indépendant certifie qu'il est inscrit comme indépendant à l'AVS. Il est tenu de remettre à

l'agence une copie d'attestation correspondante.
Jusqu'à la réception de ladite attestation, l'agence se réserve le droit de retenir sur le montant de la facture les prestations sociales usuelles (part de l'employeur).

4. Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des deux parties, moyennant un délai de dénonciation de mois, à valoir à la fin d'un mois.

5. Prohibition de faire concurrence

Le collaborateur indépendant s'engage, pour une durée d'un an après la dissolution du présent contrat, à ne pas travailler pour un client de l'agence, que ce soit en nom propre ou sous une autre raison sociale, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, en tant que partenaire actif ou passif d'une autre entreprise ou de quelque autre façon que ce soit.

En cas d'infraction à cette prohibition de faire concurrence, le collaborateur indépendant s'engage à payer à l'agence une amende conventionnelle de CHF (au moins d'un montant équivalent à celui de la commande exécutée en infraction). Il s'engage en outre à verser des dommages-intérêts pour le dommage subi par l'agence en raison de cette infraction.

Le paiement de ces sommes ne libère pas le collaborateur indépendant de l'obligation de respecter la prohibition de faire concurrence. L'agence est, de surcroît, habilitée à exiger la suppression immédiate

des conditions constituant l'infraction à la prohibition de faire concurrence.

6. Droit d'usage / droit d'auteur

En acceptant l'œuvre du collaborateur indépendant et en la rétribuant, l'agence en acquiert le droit d'auteur et la propriété intellectuelle illimités dans le temps et dans l'espace. Elle peut dès lors la vendre ou en céder le droit d'usage à des tiers. L'agence a en outre le droit de signer cette œuvre.

7. Secret professionnel

Toutes connaissances et informations acquises dans le cadre de cette collaboration sont soumises au secret professionnel. Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le respect de ce secret. Pour des raisons d'exclusion de la concurrence de l'agence, le collaborateur indépendant est tenu de signaler à l'agence les mandats concurrents qu'il exécuterait par ailleurs.

8. Modifications

Toute modification de ce contrat ou convention complémentaire n'est valable que si elle est écrite.

9. For judiciaire

Le for judiciaire est (localité).

Date: Date:
Signature: Signature:
(Agence)(Collaborateur indépendant)



Édition 1993/2001 / rév. avril 2005

Prix de vente: CHF 40.00 (excl. TVA)